

LIGUE ROYALE BELGE D'ATHLETISME

Article 1 : Dénomination, siège social, objet, durée

1.1. L'association prend pour dénomination française : « LIGUE ROYALE BELGE D'ATHLETISME » en abrégé « L.R.B.A. », Association sans but lucratif (A.S.B.L.) pour dénomination néerlandaise : « KONINKLIJKE BELGISCHE ATLETIEKBOND », en abrégé « K.B.A.B. », Vereniging zonder Winstoogmerk (V.Z.W.) et pour dénomination allemande : « KÖNIGLICHER BELGISCHER LEICHT-ATHLETIK-VERBAND », en abrégé « K.B.L.V. » Vereinigung ohne Erwerbszweck (V.O.E.).

1.2. Le siège de l'association est fixé à Bruxelles.

1.3. L'association a pour objets :

- a) la coordination sur les plans sportif et administratif des activités athlétiques des ligues belges, tant au point de vue national qu'international ;
- b) l'élaboration de la réglementation entre les ligues belges et entre celles-ci et les fédérations étrangères ;
- c) l'organisation au sens le plus large du terme des manifestations d'athlétisme en Belgique ;
- d) la promotion de l'athlétisme. Elle peut entreprendre toute action dans ce but et peut également faire des transactions commerciales à ce sujet.

1.4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

1.5. L'association s'interdit toute prise de position d'ordre politique ou confessionnel ou philosophique.

1.6. L'association est affiliée à la fédération internationale d'athlétisme (en abrégé IAAF) et à la fédération européenne d'athlétisme (en abrégé AEA).

L'association reconnaît expressément les statuts et règlements d'ordre intérieur de ces fédérations.

Article 2. Membres, admission, démission, engagements

2.1. L'association est composée de 18 membres, dont 9 membres issus du Comité Directeur de la Ligue Belge Francophone d'Athlétisme et de 9 membres issus du Comité Directeur de la « Vlaamse Atletiek Liga ». Ils constituent les membres effectifs.

2.2. Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance du Bureau exécutif par lettre recommandée. Le membre qui refuse de régler sa cotisation est réputé démissionnaire. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

2.3. Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs ayant droits, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement ou des compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués.

2.4. Les engagements financiers des membres effectifs sont limités au montant de leur cotisation. Celle-ci est fixée annuellement par le bureau exécutif et est soumise à l'approbation de l'assemblée générale sans qu'elle puisse dépasser 1000 euros.

Article 3 : Administration

3.1. L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres, issus paritairement des deux ligues. Seul un membre du Conseil d'Administration de la LRBA peut être présenté et se faire élire au Conseil de l'IAAF. Tout citoyen de Belgique élu au Conseil de l'IAAF est de droit membre du Conseil d'Administration de la Ligue Royale Belge d'Athlétisme avec droit de vote plein et entier. Tout citoyen de Belgique élu au Conseil de l'EA peut assister en qualité d'observateur au conseil d'administration de la LRBA.

3.2. Ces 12 membres sont nommés par l'assemblée générale par majorité simple des voix. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

3.3. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres les deux coprésidents, de chaque rôle linguistique, un secrétaire général et un trésorier général. Ceux-ci sont d'un rôle linguistique différent.

3.4. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut déléguer les pouvoirs jugés nécessaires au bureau exécutif et/ou au personnel.

3.5. L'association est valablement représentée, même vis à vis des tiers par la signature conjointe de deux membres choisis parmi les membres du bureau exécutif.

3.6. Les décisions au sein du Conseil d'Administration se prennent à la majorité simple des voix des membres présents. Minimum sept membres doivent être présents. Chaque membre ayant une voix. En cas d'égalité de voix, la proposition est rejetée.

3.7. Le bureau exécutif est composé des co-présidents, du secrétaire général, du trésorier général et des secrétaires des ligues. Les décisions sont prises à la majorité

simple des voix, pour autant que minimum 4 membres soient présents. En cas d'égalité des voix, la proposition sera soumise au Conseil d'Administration.

Article 4: Assemblée Générale

4.1. L'assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par les co-présidents du Conseil d'Administration ou par le plus âgé des membres présents.

4.2. L'assemblée générale est souveraine pour la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'exclusion d'un membre, l'approbation des comptes et budgets, la dissolution volontaire de l'association. Toutes les autres matières relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

4.3. L'assemblée générale des membres effectifs est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit être convoquée au moins une fois par an, au plus tard dans le courant du mois d'avril de l'année civile pour approuver les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante.

4.4. Les membres effectifs sont convoqués au moins quinze jours calendrier avant la date de l'assemblée générale, par lettre ordinaire contenant l'ordre du jour, les lieu, jour et heure prévus. Pour être valables, les convocations doivent être signées par au moins deux membres du Conseil d'Administration. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour peuvent être abordés à la demande de la moitié des membres présents.

4.5. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Un membre ne peut être porteur d'une procuration que d'un seul autre membre. Les décisions sont prises par majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

4.6. Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'assemblée générale à toute demande d'au moins un cinquième des membres effectifs. Cette assemblée doit se réunir dans les trente jours calendrier suivant l'introduction d'une telle demande auprès du Conseil d'Administration.

4.7. Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par deux membres du Conseil d'Administration et est consigné dans un registre spécial tenu au siège de l'association. Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres effectifs par lettre ordinaire dans les trente jours calendrier après la séance. Un tiers qui justifie d'un intérêt a le droit de demander consultation et/ou copie de ces procès-verbaux.

Article 5 – Budget , comptes

5.1. L'exercice court du 1er janvier au 31 décembre. Au terme de l'exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget de l'exercice suivant.

5.2. Les comptes et budget doivent être en possession des membres effectifs, quinze jours calendrier au moins avant l'assemblée générale.

5.3. L'assemblée générale désigne chaque année deux commissaires aux comptes hors des membres effectifs. Ils peuvent prendre connaissance de tous les documents qu'ils jugent utiles et font rapport à l'assemblée générale.

Article 6 – Règlement d'ordre intérieur

6.1. Le Conseil d'Administration élabore un règlement d'ordre intérieur qui est soumis lors de l'assemblée générale la plus proche. L'assemblée le vote en conformité avec les statuts.

6.2. L'adoption et la modification du règlement d'ordre intérieur sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 7 - représentant d'athlète

7.1

Un représentant d'athlète, reconnu par la LRBA, ne peut représenter un athlète qu'à condition qu'il existe un contrat écrit entre lui et l'athlète reprenant les clauses minimales établies dans les «Règlements de l'IAAF pour les Représentants des Athlètes et les Fédérations Nationales».

Article 8 - Règles antidopage

8.1

La fédération se conforme et renvoie expressément aux règles antidopage et aux directives de procédures édictées par l'IAAF.

8.2

Tous les athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes, toute autre personne membre des cercles de la VAL et de la LBFA, et les membres de la LRBA, sont assujettis aux présentes Règles antidopage et aux Directives de procédure.

Statuts LRBA Version Coordonnée (AG 17/11/2008 ; Annexes au MB du 31/12/2008, AG 4/5/2009 ; Annexes au MB du 06/08/2009, AG 19/06/2018 ; Annexes au MB du 19/09/2018)

Chaque Ligue s'engage à obliger ces cercles à inclure cette obligation dans ses statuts.

8.3

La LRBA, la VAL et la LBFA ont le pouvoir d'effectuer des contrôles antidopage en compétition et hors compétition que ce soit elles-mêmes ou par l'intermédiaire de la Communauté flamande, française ou germanophone.

La LRBA soumet à l'IAAF un rapport annuel des contrôles effectués selon la règle 41.4. des règles de compétition IAAF.

8.4

La LRBA autorise l'IAAF à effectuer des contrôles antidopage lors de Championnats nationaux et de soumettre à des contrôles hors compétition inopinés les athlètes affiliés aux cercles de la VAL et de la LBFA.

La VAL et la LBFA inscriront ces conditions dans leurs statuts respectifs.

8.5

L'adhésion ou l'affiliation d'un athlète, membre d'un cercle affilié à sa fédération régionale et nationale implique qu'il accepte de se soumettre à des contrôles antidopage en compétition et hors compétition effectués par la LRBA, l'IAAF et toute autre instance habilitée pour faire des contrôles.

Article 9 - Litiges

9.1

Sauf mention contraire ou différente, tous les litiges impliquant des athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes ou d'autres personnes relevant de son autorité, quel qu'en soit le motif relatif ou non à une question de dopage, devront faire l'objet d'une audition devant l'instance d'audition compétente constituée à cette fin par la LRBA ou ses fédérations membres, ou autorisées par celles-ci.

9.2

Cette audition devra être conforme aux principes suivants :

- une audition dans un délai raisonnable
- devant une instance d'audition équitable et impartiale
- droit de la personne d'être informée des charges retenues contre elle
- droit de soumettre des preuves et de faire citer et d'interroger des témoins
- droit d'être représenté par un conseiller juridique et un interprète (à ses propres frais)
- droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable.

9.3

Lorsque ces litiges surviennent dans un contexte non disciplinaire, l'instance d'audition compétente devra être constituée sous forme d'un Jury d'arbitrage.

Statuts LRBA Version Coordonnée (AG 17/11/2008 ; Annexes au MB du 31/12/2008, AG 4/5/2009 ; Annexes au MB du 06/08/2009, AG 19/06/2018 ; Annexes au MB du 19/09/2018)

9.4

A moins d'une mention différente dans une Règle ou une réglementation spécifique, dans la cas d'un litige avec une autre Fédération membre, et/ou avec l'IAAF, celui-ci devra être renvoyé devant le Conseil de l'IAAF qui appliquera sa procédure.

Article 10. Dissolution, liquidation

10.1. L'association peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale, conformément aux dispositions légales.

10.2. L'assemblée générale qui décide la dissolution, désigne deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et définit les modes de liquidation.

10.3. L'actif net sera attribué à des associations ayant un but similaire.